



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 mai 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0142(APP)

8871/21
ADD 1

RECH 224
FIN 364
COMPET 367
ENER 189

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9772/20
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier <i>-Déclaration de la Commission européenne</i>

Déclaration de la Commission européenne

Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, la Commission comprend que l'expression "produits générés par la vente d'une partie des actifs" (ou des variantes de la même expression) figurant au considérant 12 et à l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2003/76 du Conseil modifiée, ainsi qu'au considérant 3 et à l'article 1^{er} de la décision 2003/77 du Conseil modifiée, et aux points 1 et 5 de l'annexe de la décision 2003/77 du Conseil modifiée, doit être considérée comme correspondant au montant de trésorerie résultant de la vente d'une partie des actifs.
